ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS8/12
WT/DS10/12
WT/DS11/10
21 janvier 1997

(97-0192)

Original: anglais

JAPON - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Surveillance de la mise en oeuvre des recommandations et décisions

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 16 janvier 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Comme vous le savez, le 1er novembre 1996, l'Organe de règlement des différends a adopté les recommandations et décisions figurant dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur le différend "Japon - Taxes sur les boissons alcooliques".

Le 24 décembre 1996, les Etats-Unis, qui sont l'une des parties plaignantes dans ce différend, ont demandé que le "délai raisonnable" pour la mise en oeuvre de ces recommandations et décisions soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément au paragraphe 3 c) de l'article 21 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Le 6 janvier 1997, les Etats-Unis ont adressé une lettre au Directeur général de l'OMC demandant la désignation d'un arbitre comme le prévoit la note de bas de page 12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Etant l'une des parties plaignantes dans le différend "Japon - Taxes sur les boissons alcooliques", dont les intérêts seront nécessairement affectés par le résultat de l'arbitrage demandé par les Etats-Unis, la Communauté européenne se considère en droit de participer à la procédure d'arbitrage. En conséquence, la Communauté européenne compte être associée à tous les stades de la procédure.